



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FIXANT LE MONTANT DU TARIF HORAIRE 2023  
DU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE (SAAD)  
« CIASFPA » SITUÉ À NOYELLES-LES-VERMELLES

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 12 décembre 2022 portant adoption du Pacte des solidarités humaines ;

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 30 janvier 2023 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale ;

Vu l'arrêté en date du 21 juin 2021, agréant l'avenant 43 à la convention collective de la Branche de l'Aide à Domicile (BAD) du secteur non lucratif ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 29 décembre 2017 entre le CIASFPA de Noyelles-les-Vermelles et le Département du Pas-de-Calais ;

**Le Président du Conseil départemental,**

**ARRÊTE :**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, la tarification des prestations du SAAD « CIASFPA » situé à Noyelles-les-Vermelles (N° FINESS : 62002234 3) est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

23,35 €/H

**Article 2 :**

Le montant de l'acompte 2023 visant à compenser le surcoût lié à la mise en place de l'avenant 43 concernant les heures financées par le Département est fixé à 801 228,57 €.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*

Cette dotation estimative correspond à 6 mois de financement calculée sur la base du coût horaire 2022 de votre SAAD majoré du taux d'évolution retenu au titre de l'année 2023 (+1,5 %).

La répartition de ce financement entre le personnel intervenant au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et le personnel intervenant au titre de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) est la suivante :

| APA          | PCH          | TOTAL        |
|--------------|--------------|--------------|
| 627 777,26 € | 173 451,31 € | 801 228,57 € |

ARRAS, le 31 JAN. 2023

Pour le Président du Conseil départemental,  
La Directrice générale des services



Maryline VINCLAIRE